

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2022-047

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité**

02-2022-11-02-00001 - Arrêté n° 2011/0079-M-5-2022 portant modification d'un système de vidéoprotection Sephora à Saint-Quentin (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service environnement - politiques publiques de l'eau**

02-2022-10-28-00006 - Arrêté n°ENV/PPE/2022/015 concernant l'agrément de la société INFANTI TP pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires / Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction - Agence nationale de l'habitat - Délégation locale**

02-2022-10-26-00002 - DECISION accordant la présidence et les fonctions de rapporteur de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH) (2 pages) Page 10

Cabinet

02-2022-11-02-00001

Arrêté n° 2011/0079-M-5-2022 portant  
modification d'un système de vidéoprotection  
Sephora à Saint-Quentin



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2011/0079-M-5-2022 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
Sephora  
à Saint-Quentin**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-36 du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Samuel EDON en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

2, rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 Laon  
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle  
prévention, police administrative et sécurité

1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Samuel EDON est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de Sephora à Saint-Quentin.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2011/0079.

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 2 novembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation  
le chef de cabinet,



**Benjamin THIERRY**

Direction départementale des territoires

02-2022-10-28-00006

Arrêté n°ENV/PPE/2022/015 concernant  
l'agrément de la société INFANTI TP pour la  
réalisation des vidanges et le transport jusqu'au  
lieu d'élimination des matières extraites des  
installations d'assainissement non collectif

Arrêté n°ENV/PPE/2022/015 concernant l'agrément de  
la société INFANTI TP pour la réalisation des vidanges  
et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières  
extraites des installations d'assainissement non  
collectif

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 et R. 541-50 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 6 et 9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** le dossier de demande d'agrément, reçu complet et régulier le 6 septembre 2022, et présenté par Monsieur Arnaud INFANTI, domicilié 7 rue de Senicourt à 02300 CHAUNY ;

**VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 11 octobre 2022 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été fournies par le demandeur ;

**Considérant** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'agrément

La société INFANTI TP (représentée par Monsieur Arnaud INFANTI) numéro SIRET : 34971030100038 domicilié à l'adresse suivante : 7 rue de Senicourt - 02300 CHAUNY est agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : 02-2022-0051.

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 350 m<sup>3</sup>, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m <sup>3</sup> /an)
Dépotage en station d'épuration de TERGNIER	350

Le département visé par le présent arrêté est l'**Aisne**.

### Article 2 : Règles de collecte, de stockage et d'épandages

La société INFANTI TP est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

### Article 3 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

### Article 4 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 5 : Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange, telle que visée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.



#### **Article 6 : Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### **Article 7 : Conditions de renouvellement de l'agrément**

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour la même durée de 10 ans sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

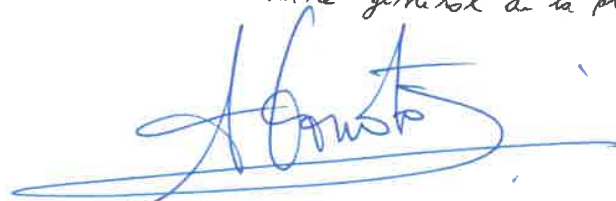
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de la commune de CHAUNY, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

A LAON, le **28 OCT. 2022**

*Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture*



Alain NGOUOTO

Direction départementale des territoires

02-2022-10-26-00002

DECISION accordant la présidence et les fonctions de rapporteur de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH)

**DÉCISION** accordant la présidence et les fonctions  
de rapporteur de la sous-commission départementale  
pour l'accessibilité des personnes handicapées  
(SCDAPH)

**Le Directeur départemental des territoires,**

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2022 (article 2) relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs, désignant le directeur départemental des territoires comme représentant éventuel du président de la sous-commission ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

**Sur proposition** de la cheffe du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction :

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de présidence et fonctions de rapporteur sont données à M. David DI DIO BALSAMO, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David DI DIO BALSAMO, la subdélégation de la présidence et les fonctions de rapporteur de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont données à Mme Meriém MALOUM, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Meriém MALOUM, la subdélégation de la présidence et les fonctions de rapporteur de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont données à M. Philippe ÉLOI, attaché principal d'administration de l'État, chef de service adjoint du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ÉLOI, la subdélégation de la présidence et les fonctions de rapporteur de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont données à M. Ludovic MAHINC, attaché principal d'administration de l'État, chef de service adjoint du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction et chef du pôle logement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic MAHINC, la subdélégation de la présidence et les fonctions de rapporteur de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont données à M. Stéphane BAILLET, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité Réglementation Bâtiment Durable Accessibilité par intérim du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction.

**Article 3 :**


La décision du 16 juillet 2020 est abrogée et remplacée par la présente décision qui prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

À Laon, le      **26 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

  
Vincent ROYER